

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE CHAMPLAN

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : LE 20 OCTOBRE 2005

**SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2005**

L'AN DEUX MILLE CINQ  
LE VINGT SEPT OCTOBRE

Le Conseil municipal de CHAMPLAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc LOUE, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé : 19  
Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 14

**PRÉSENTS** : Marc LOUE, Maire.  
Catherine GUINARD, Christian LECLERC, Jacques LEMAIRE, Bernard MARTIN, Suzanne RENAUD, Adjoints au Maire.

Jacques CHARTIER, Alain DEBRAINE, Bernard DEFLANDRE, Micheline FONTAINE PINOTEAU, Rodrigo GALVEIAS, Evelyne GAUTHIER, Maryse GUEHENNEC, Jean HAMAYON, Conseillers municipaux.

**ABSENTS** : Patrick GRONDIN, Christine LAQUA, Raymond MICHEL, Daniel SEGUINOT, Nathalie TISSERAND.

**PROCURATIONS** : Raymond MICHEL à Jacques LEMAIRE,  
Christine LAQUA à Alain DEBRAINE,  
Daniel SEGUINOT à Bernard MARTIN,  
Patrick GRONDIN à Catherine GUINARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Evelyne GAUTHIER.

M. le Maire demande s'il y a des observations au procès verbal du Conseil municipal du 6 septembre 2005. Mme Guinard souhaite faire les modifications suivantes page 8 au quatrième paragraphe commençant par « Madame Guinard rappelle que ... ». Elle souhaite remplacer ce paragraphe suivant, qui lui semble plus conforme à sa pensée :

« Madame Guinard rappelle que sur Champlan, à prestations équivalentes, les familles payent au trimestre ce qu'elles payeraient au mois dans les communes environnantes et ce, avec un coût global comparable pour la commune, et qu'en conséquence, c'est la tarification de l'accueil du matin et du soir ainsi que l'étude surveillée qu'il faudrait réévaluer progressivement, maintenant que le quotient familial a été revu. D'ores et déjà, une augmentation entre 10 et 15% a été faite sur ces prestations pour la rentrée 2005-2006 ; mais concernant la nouvelle grille avec 12 tranches, il s'agit là d'une volonté politique d'aider toutes les familles Champlanaïses et notamment celles qui ont un ou plusieurs enfants scolarisés sur Champlan.

Pour les familles à très faibles revenus, un suivi particulier sera mis en place par le service scolaire, afin d'apporter une aide complémentaire par le biais du CCAS si nécessaire, et revoir l'aménagement du quotient lors de l'analyse des résultats de l'étude. »

Le procès verbal du précédent Conseil municipal modifié comme indiqué précédemment est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture des points de l'ordre du jour. Il indique le retrait du point n°6 qui portait sur le tableau des logements de fonction. Le logement qu'il était envisagé d'attribuer appartient au Syndicat intercommunal des Saules et non à la commune. C'est donc au niveau du Syndicat que peut intervenir l'attribution d'un logement de fonction.

## **1) MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ASTREINTE COMPLEMENTAIRE A L'ASTREINTE NEIGE**

Le Maire propose la création d'un système d'astreinte technique pour la période du 16 mars au 14 novembre en vue d'assurer les interventions urgentes sur le territoire communal en dehors des horaires d'ouverture des services techniques, les nuits, week-end et jours fériés. Ce système viendrait en complément du système d'astreinte neige déjà existant.

M. le Maire indique que l'astreinte envisagée pour Champlan nécessite les moyens humains suivants :

- en période normale (du 16 mars au 14 novembre) :
  - ✓ 1 agent d'exécution ;
  - ✓ 1 agent d'encadrement ;
- en période hivernale (du 15 novembre au 15 mars) :
  - ✓ 2 agents d'exécution ;
  - ✓ 1 agent d'encadrement.

Le planning de l'astreinte sera établi sur la base du volontariat.

M. le Maire ajoute que l'astreinte nécessite les moyens matériels suivants :

- un système de répondeur enregistré assurant la réception des demandes et le rappel de l'agent d'encadrement ;
- deux portables pour les agents d'exécution ;
- un véhicule équipé du matériel d'intervention d'urgence ;
- deux jeux de clef permettant l'accès à l'ensemble du patrimoine communal ;
- une sacoche d'intervention comprenant les procédures d'intervention les plus courantes et un répertoire téléphonique des personnes à contacter et des services d'urgence.

M. le Maire expose le mode de fonctionnement pratique de l'astreinte. Le numéro du répondeur du service d'astreinte, placé sur liste rouge, est donné à des personnes sélectionnées (élus, agents

municipaux, services d'urgence et de secours, associations, utilisateurs des locaux municipaux, intervenants extérieurs) et affiché dans tous les équipements municipaux avec un avertissement contre les utilisations abusives.

Lorsque le répondeur est appelé, il délivre un message d'accueil et enregistre les coordonnées de l'appelant et l'objet de son appel. Le répondeur rappelle automatiquement une séquence de numéro prédéfinie commençant par le portable de l'agent d'encadrement jusqu'à ce que le message soit lu. L'agent d'encadrement prend connaissance des messages et décide des mesures à prendre. L'ensemble des incidents est consigné dans une main courante. Chaque semaine l'agent remet à sa hiérarchie un extrait de la main courante assortie des horaires de sortie de l'équipe d'astreinte.

M. le Maire indique que compte tenu de la rémunération brute de la semaine d'astreinte de 145,80 € et d'une prévision d'intervention de 20 heures par mois, le coût annuel de la mise en place de l'astreinte pour la période allant du 16 mars au 14 novembre s'élèverait à environ 14 000 €

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux conditions de rémunérations et de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,  
Considérant le système d'astreinte neige déjà mis en place et couvrant la période du 15 novembre au 15 mars,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise en place d'un système d'astreinte technique pour la période de l'année allant du 16 mars au 14 novembre,
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget.

## 2) **CREATION DE DEUX CLASSES AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE**

M. le Maire passe la parole à M. Lemaire pour ce point de l'ordre du jour.

M. Lemaire informe le Conseil municipal que le directeur du conservatoire de musique propose la création de deux classes, l'une de batterie et l'autre de violon. Outre que cela répond à la demande formulée par certains Champlanais lors du Forum des associations, ces créations de classes permettraient au Conservatoire de continuer à bénéficier de la subvention du Conseil général. Les conditions d'attribution des subventions par le Conseil général aux Conservatoires ont en effet changé en 2003 et il désormais nécessaire qu'il y ait une diversité plus grande de spécialités musicales enseignées.

M. Deflandre demande le coût de ce service.

M. Lemaire indique que le coût brut est de 1 500 € par trimestre. Il précise que compte tenu des tarifs des cours de musique, ce service est autofinancé par ce qui est versé par les utilisateurs.

Mme Guinard demande combien d'élèves sont inscrits.

M. Lemaire indique que cinq élèves sont inscrits au cours de violon pour une durée totale de trois heures hebdomadaires et que cinq élèves sont inscrits au cours de batterie pour une durée totale de quatre heures par semaine.

M. Lemaire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales  
Vu la délibération n° 05.09.06.16 du 6 septembre 2005 revalorisant les tarifs des cours du Conservatoire municipal de Musique,

Vu la délibération n° 05.09.06.1 du Conseil municipal du 6 septembre 2005 fixant les quotients familiaux pour l'année scolaire 2005-2006.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de deux classes de musique de Conservatoire, l'une de violon, l'autre de batterie,
- **DIT** que les tarifs et les réductions applicables sont ceux des autres cours de musique, tarifs et réductions qui ont été fixés par la délibération n°05.09.06.16 du 6 septembre 2005,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget.

### 3) **CREATION DE DEUX POSTES D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

M. Lemaire propose la création de deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet pour le Conservatoire de musique et pour l'année 2005-2006.

M. Lemaire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant l'ouverture d'une classe de batterie et d'une classe de violon au Conservatoire de musique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'un poste à temps non complet (4/20<sup>ème</sup>),
- **DECIDE** la création d'un poste à temps non complet (3/20<sup>ème</sup>),
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget.

### 4) **INDEMNITE AU JURY DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE**

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le travail effectué par Mr Clément CECILLON, jury de concours du Conservatoire de musique de Champlan, lors des examens des 19 avril et 11 juin 2005,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'octroyer à M. CECILLON une indemnité exceptionnelle de 110 €
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget communal.

### 5) **CREATION D'UNPOSTE POUR BESOIN OCCASIONNEL**

M. le Maire expose le manque de moyens au niveau de l'administration communale pour communiquer, notamment sur des dossiers importants comme la création d'une communauté d'agglomération. Evoquant la nécessité de communiquer, le Maire propose au Conseil de recourir à un journaliste pour le prochain numéro du Bulletin municipal.

Le Maire propose au Conseil municipal, la création d'un emploi de non titulaire pour besoin occasionnel, à temps non complet à raison de 17h30 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions de journaliste et assurer la confection complète d'un numéro du Bulletin municipal. Les candidats devront justifier d'une formation supérieure en école de journalisme et une expérience professionnelle dans le métier de journaliste. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 579.

Mme Guinard demande s'il ne vaut pas mieux recourir à un contractuel plutôt que de créer un poste.

M. le Maire répond que la personne sera recrutée par le biais d'un contrat de trois mois à mi-temps, mais qu'il est nécessaire pour cela de créer un poste pour besoin occasionnel.

M. Leclerc demande à quoi correspond le barème de rémunération indiqué, c'est-à-dire l'indice brut 579.

Le Secrétaire général répond que la rémunération envisagée s'élève à 1 300 € nets mensuels.

M. Leclerc demande s'il n'est pas possible de passer par un prestataire pour assurer la confection du prochain Bulletin municipal.

Le Secrétaire général répond qu'il y avait deux possibilités pour assurer la rédaction du prochain Bulletin municipal. Soit passer par un prestataire extérieur, soit recourir à l'embauche d'un professionnel par un contrat à durée déterminée pour besoin occasionnel.

M. le Maire indique qu'il a été fait le choix de la deuxième solution.

M. Leclerc s'interroge sur le montant engagé, qu'il évalue à 5 000 € pour réaliser uniquement la confection du prochain bulletin municipal. Il estime que ce coût est trop élevé.

Mme Gauthier estime qu'au vu des dossiers sur lesquels il faut communiquer, notamment l'intercommunalité, il est nécessaire de recourir à un professionnel.

M. le Maire ajoute qu'il est en contact avec des régies publicitaires pour le financement du Guide pratique.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 3 et 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire pour besoin occasionnel en raison du projet de réalisation d'un numéro du Bulletin municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'un poste pour besoin occasionnel à temps non complet (50 %).
- **DIT** que la rémunération de cet emploi est basée sur l'indice brut 579.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

## **6) ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA SOCIETE DIAPAR A CHILLY-MAZARIN**

M. le Maire précise que la société DIAPAR, implantée à Chilly-Mazarin, a agrandi ses entrepôts en 2002 et que compte tenu des règles en vigueur, elle sollicite une régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de l'entrepôt couvert est porté à 405 880 m<sup>3</sup> et la quantité de substance combustible à 22 190 tonnes.

M. le Maire indique que l'enquête publique a commencé le 5 octobre et se terminera le 5 novembre 2005. Il ajoute que la question n'ayant pas été préparée en Commission, il est préférable de repousser le vote. Il précise enfin que le Conseil municipal a jusqu'au 20 novembre 2005 pour émettre un avis.

Mme Guinard s'interroge sur le fait de savoir si tous les élus doivent aller consulter le dossier d'enquête publique.

M. le Maire répond par la négative et qu'il revient à M. Leclerc, adjoint à l'environnement, d'étudier la question et de proposer aux autres membres un avis argumenté.

## **7) PROJET DE REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES : DEMANDE DE PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL**

M. le Maire expose :

Dans le cadre de la politique de soutien du Conseil Général de l'Essonne à l'investissement, destinée aux communes et intercommunalités pour les projets de développement des infrastructures et services haut débit en Essonne et de requalification des zones d'activités économiques, 7 pôles d'activités économiques d'intérêt départemental ont été définis, parmi lequel le pôle composé des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau et Morangis. Par délibération n°2004-0074-31 du 9 février 2004, le Conseil Général a approuvé une procédure d'appel à projet sur le lancement des études de faisabilité, préalables aux projets de requalification des zones d'activité d'intérêt départemental.

Par délibérations n° 04.05.04.08 et n°04.05.04.09 en date du 4 mai 2004, les membres du Conseil municipal ont approuvé le partenariat entre les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau et Morangis pour l'aménagement du pôle d'activités économiques d'intérêt départemental, et désigné la commune de Chilly-Mazarin comme « structure pilote » du projet d'ensemble ; ils ont, en outre, approuvé l'acte constitutif d'un groupement de commandes pour les besoins de cette opération, dont le coordonnateur est la commune de Chilly-Mazarin.

Par délibération n° 04.06.29.13 en date du 29 juin 2004, les membres du Conseil municipal ont approuvé le cahier des charges commun pour l'étude d'opportunité et la faisabilité du projet et sollicité une participation financière du Conseil Général sur cette étude à hauteur de 60 % du montant hors taxes de l'étude.

Par délibération de la Commission permanente du Conseil Général de l'Essonne n°2004-0633-21 en date du 12 juillet 2004, le Conseil Général a approuvé les termes d'une convention avec les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau et Morangis, définissant les modalités de soutien du Département pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable à la requalification des zones d'activités économiques.

Cette convention a donc été signée le 31 août 2004 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2005. Considérant que cette étude, confiée au cabinet La Ronnade, a pris du retard par rapport au planning prévisionnel et ne devrait probablement être achevée qu'en fin d'année 2005, il apparaît nécessaire de solliciter auprès du Conseil Général une prolongation du dispositif.

Compte tenu de ce qui précède, le Maire propose aux membres du Conseil municipal de solliciter auprès du Conseil général de l'Essonne une prolongation de la durée de la convention susvisée.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Général n°2003-07-0021 du 2 décembre 2003 relative à la mise en place d'une politique de soutien à la requalification et au développement des pôles d'activités économiques d'intérêt départemental,

Vu la délibération du Conseil Général n°2004-0074-31 du 9 février 2004, relative à l'appel à projet sur le lancement des études de faisabilité,

Vu la délibération du Conseil Général n°2004-0633-21 du 12 juillet 2004 approuvant les termes de la convention entre le Département de l'Essonne et les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau et Morangis, définissant les modalités de soutien du Département pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable à la requalification des zones d'activités économiques.

Vu sa délibération n° 04.05.04.08 du 4 mai 2004 relative à la convention de partenariat entre les dites communes,

Vu sa délibération n°04.05.04.09 du 4 mai 2004 relative à la constitution d'un groupement de commande entre les dites communes,

Vu sa délibération n° 04.06.29.13 en date du 29 juin 2004 relative à l'approbation du cahier des charges de l'étude préalable et à la demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Essonne,

Considérant la nécessité de prolonger les délais de réalisation de l'étude et donc de la convention signée avec le Conseil Général de l'Essonne,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Général de l'Essonne une prolongation du dispositif et de la durée de la convention définissant les modalités du soutien du Département pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable à la requalification des Zones d'Activités Economiques des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau et Morangis.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande,
- **DIT** que les recettes et dépenses sont inscrites au budget.

## **8) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « EUROP'ESSONNE » DEMANDE DE CREATION ET APPROBATION DES STATUTS**

M. le Maire indique que le sujet de l'intercommunalité remonte au début des années 1970 et la possibilité de créer des districts. Il rappelle que les lois Chevènement de 1999 ont placé les communes dans la quasi-obligation de se regrouper en intercommunalités sous peine de se voir à terme regrouper d'office par décision préfectorale.

M. le Maire indique qu'il y avait plusieurs possibilités envisageables pour Champlan. L'une d'entre elle consistait à former une intercommunalité avec les communes adhérentes au Triangle Vert, qui regroupe notamment Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et certaines communes membres de la Communauté de communes du Hurepoix. Ce regroupement aurait eu une cohérence dans la mesure où les communes étaient de taille comparable et concernées par la problématique de préservation des espaces verts et agricoles. Cependant, cela n'a pas été possible du fait de la nécessité d'une continuité territoriale avec les communes du Hurepoix, Saulx-les-Chartreux ayant fait le choix d'intégrer la communauté d'agglomération des communes du Nord Centre Essonne.

M. le Maire ajoute que le cadre qui a été retenu pour l'intégration à une intercommunalité est celui du Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation du Nord Centre Essonne (SIEPNCE). Les deux études préalables à la création d'une communauté d'agglomération ont été réalisées dans le cadre du SIEPNCE.

Le Maire expose :

Une démarche concertée a été engagée depuis la fin de l'année 2004 entre les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette afin de bâtir ensemble un projet d'avenir ambitieux.

La communauté d'agglomération regroupera en quasi-totalité des communes appartenant au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation Nord Centre Essonne (SIEP NCE) créé en 1991. Ensemble, elles ont adopté en 1998 un schéma directeur local d'aménagement déclinant au niveau du secteur les prescriptions du schéma directeur de la Région Ile de France arrêté en 1994.

Une tradition de coopération intercommunale existe donc déjà sur ce territoire et la création de la communauté d'agglomération en représente l'aboutissement.

La dynamique intervenue repose sur la conviction que les efforts en direction du développement économique, de l'emploi, des transports en commun, de la solidarité et de l'égal accès des citoyens aux services publics doivent s'organiser autour d'une agglomération forte capable de fédérer et de mobiliser les partenaires tout en restant à échelle humaine.

Par ailleurs, les aspirations des citoyens, notamment en matière de démocratie locale et de qualité de vie, doivent impérativement être prises en compte.

Conscients de l'importance fondamentale de tels enjeux, les conseils municipaux sont convenus de la nécessité de sceller un destin commun durable reposant sur trois objectifs :

- la cohérence des initiatives locales
- la transparence totale des actions engagées
- la solidarité des communes

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée qui fait de l'intercommunalité une priorité majeure pour les années à venir, avec une construction progressive.

Le projet de base approuvé par tous fait preuve d'une réelle ambition pour le territoire. Il révèle aussi la volonté ferme des conseils municipaux de maîtriser la pression fiscale et d'utiliser au mieux les capacités des communes.

Ce projet pour la partie Est du Centre d'Envergure Européenne repose sur les 3 piliers du développement durable et s'adresse directement aux citoyens :

- le développement économique et l'emploi constituent le cœur de l'action commune. Une agence de développement économique chargée de la prospection, de la promotion, de l'accueil et de l'assistance aux projets sera créée. Les moyens des communes pour favoriser l'emploi seront mis en commun.
- l'aménagement du territoire communautaire passe par une politique concertée avec les autres collectivités publiques et les partenaires locaux. L'adoption d'un SCOT en posera le socle. L'amélioration des transports en commun et une action volontaire pour le développement d'un réseau de haut débit constituant les deux autres axes de cette politique commune.
- l'insertion sociale, les politiques d'habitat et des dispositifs de cohésion sociale (politique de la ville, prévention de la délinquance) pourront être mutualisés pour une optimisation de l'action envers les citoyens. Un Programme Local de l'Habitat communautaire sera élaboré.
- enfin, le citoyen doit rester au centre des préoccupations, c'est pourquoi la communauté d'agglomération s'attachera à apporter des services de meilleure qualité et des services nouveaux aux habitants des dix communes, en particulier dans le domaine de l'action sociale,

du sport et de la culture par la création de nouveaux équipements et la coordination des politiques dans ces domaines.

Les conseils municipaux réaffirment solennellement leur volonté de créer des synergies et des économies d'échelle dans la gestion des services offerts au public tout en maintenant le lien de proximité entre les citoyens et les élus municipaux.

Toutes les communes ont délibéré de manière concordante en juin 2005 pour demander à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté de périmètre en vue de la création d'une Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Monsieur le Préfet de l'Essonne a pris cet arrêté le 26 août 2005 et l'a notifié aux communes qui ont un délai de 3 mois pour se prononcer à son sujet.

La présente délibération a pour objet d'approuver le périmètre de la Communauté d'Agglomération « EUROP'ESSONNE » et les statuts de cette communauté.

Pour répondre aux objectifs précédemment énoncés, les communes ont décidé de manière unanime de se doter, à côté des quatre groupes de compétences obligatoires prévus par la loi, des compétences optionnelles « eau », « action sociale d'intérêt communautaire » et « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisir d'intérêt communautaire ».

En outre, et toujours d'un commun accord, suite aux réflexions approfondies qui ont eu lieu au sein des nombreux groupes de travail institués entre les 10 communes, elles ont choisi d'adopter les compétences facultatives suivantes : « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, préservation des espaces naturels sensibles et participation à la réalisation de coulées vertes »; « dans le domaine des transports : élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains Local incluant un schéma directeur des circulations douces et participation à sa réalisation, création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »; « développement du réseau haut débit ».

Dans un premier temps, le siège de la Communauté d'Agglomération sera fixé à Massy et il pourra être déplacé par décision du Conseil Communautaire.

Les dix communes ont décidé que le nombre de délégués par commune serait fixé à 3 au minimum, plus un délégué supplémentaire si la population est comprise entre 4500 et 9000 habitants, plus un délégué par tranche de 7000 habitants entamée au delà de 9000 habitants, la population de référence étant celle dite sans double compte retenue au dernier recensement connu de la population.

Elles ont considéré qu'il n'était pas nécessaire d'instituer de délégués suppléants.

La future Communauté d'Agglomération affirme sa volonté de travailler en étroite coopération avec les communes et EPCI voisins et notamment la CAPS dans le cadre du développement du Centre d'Envergure Européenne.

M. le Maire procède à la lecture des statuts de la communauté d'agglomération :

## **Préambule**

Les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux, et de Villebon-sur-Yvette ont décidé de s'unir pour créer une communauté d'agglomération et elles ont décidé d'élaborer les présents statuts qui guideront l'action communautaire.

Cette communauté d'agglomération regroupe en quasi-totalité des communes appartenant au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation Nord Centre Essonne (SIEP NCE) créé en 1991. Ensemble, elles ont adopté en 1998 un schéma directeur local d'aménagement déclinant au niveau du secteur les prescriptions du schéma directeur de la Région Ile de France arrêté en 1994.

Ce Schéma Directeur Local prévoyait en préambule une triple finalité :

- donner aux habitants actuels et futurs la meilleure qualité de vie possible ;
- partager les progrès à venir ;
- et enfin participer, avec les autres SIEP et solidairement, à la mise en place des objectifs dépassant le cadre des communes du Nord Centre Essonne.

Et, parmi ses priorités « la participation à une structure associative de pilotage visant à la promotion et au développement du Centre d'Envergure Européenne Massy-Saclay-Courtaboeuf-Orly ».

Une tradition de coopération intercommunale existe donc déjà sur ce territoire et la création de la communauté d'agglomération en représente l'aboutissement.

Cette communauté d'agglomération offre toutes les pertinences historiques, géographiques, démographiques, économiques et sociales nécessaires au développement de projets et de services cohérents aux populations des villes qu'elle regroupe en matière d'activités économiques, d'emploi, de politique de l'habitat et de transports, de développement durable, de protection de l'environnement et d'équipements à vocation intercommunale tout en offrant une dimension à « taille humaine » raisonnable propre aux politiques de proximité, garantie de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette communauté d'agglomération permettra à partir des réalités dont il faut tenir compte d'organiser la complémentarité des villes avec une vision prospective. Elle favorisera la mise en commun des atouts de chacune des villes, la mutualisation dans les domaines d'intérêt communautaire des moyens et des charges, le développement de projets cohérents afin de répondre aux besoins et souhaits des populations et assurera la promotion, dans une logique de proximité, d'un développement harmonieux et maîtrisé du territoire afin de créer une identité communautaire.

Forte de la pertinence de son territoire et de la volonté de le développer, cette communauté d'agglomération a aussi pour objectif de tenir toute sa place et de jouer pleinement son rôle au sein du centre d'envergure européenne de Massy-Saclay-Courtaboeuf-Orly dont elle fait partie.

En outre, les communes considèrent que la communauté d'agglomération doit rapprocher l'intercommunalité des citoyens et rechercher une plus grande efficacité technique et financière dans les domaines clairement identifiés de compétences qui lui seront délégués.

Elles sont décidées à être attentives à la préservation des conditions de travail en commun et au respect de chacune des identités communales qui ont présidé à sa constitution. Les présents statuts ont pour objet de préciser ces points.

Cette communauté d'agglomération, porteuse d'une grande ambition pour le territoire se donne pour objectifs prioritaires :

1. de construire une intercommunalité sur les principes de développement harmonieux, de solidarité, d'équilibre emploi/logement/environnement
2. de participer à la construction du Centre d'Envergure Européenne en collaborant régulièrement avec les EPCI voisins
3. d'inscrire la communauté d'agglomération dans une démarche de SCOT élargie
4. de développer la solidarité intercommunale par la création de nouvelles richesses qui entraîneront la mise en place de nouveaux services à la population

5. d'encourager le dynamisme économique du territoire par la coordination des services économiques, l'amélioration des transports, la requalification et le développement des zones d'activités
6. de dynamiser l'offre de logements sur le territoire et élaborer un PLH intercommunal
7. de mutualiser chaque fois que possible les services rendus par les communes
8. de garantir aux communes les ressources financières indispensables à leur équilibre budgétaire
9. de préserver le rôle de proximité des communes
10. de préserver l'équilibre environnemental du territoire

## **Statuts de la Communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE**

### **Article 1 : constitution**

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saules-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ».

### **Article 2 : durée**

Conformément à l'article L5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération « EUROP'ESSONNE » est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 : siège**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville – 1 Avenue du Général de Gaulle - 91300 MASSY. Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire, après accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 4 : compétences obligatoires** (au sens de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat (PLH) ; politique du logement d'intérêt communautaire; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;
- en matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

### **Article 5 : compétences optionnelles** au sens de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- eau ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

#### **Article 6 : autres compétences facultatives**

- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, préservation des espaces naturels sensibles et participation à la réalisation de coulées vertes;
- dans le domaine des transports : élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains Local incluant un schéma directeur des circulations douces et participation à sa réalisation, création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- développement du réseau haut débit.

#### **Article 7 : définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4, 5 et 6 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité qualifiée par le conseil communautaire.

#### **Article 8 : le Conseil Communautaire**

La communauté d'agglomération « EUROP'ESSONNE » est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La composition du conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord amiable des conseils municipaux des dix communes membres : 3 délégués par commune plus un délégué si la population est comprise entre 4500 et 9000 habitants, plus un délégué par tranche de 7000 habitants entamée à partir de 9000 habitants.

Il n'y aura pas de délégués suppléants.

La définition du nombre d'habitants par commune est celle dite population sans double compte retenue par le dernier recensement connu de la population.

La répartition des sièges à la création de la communauté d'agglomération s'établit donc comme suit :

Ballainvilliers	3 représentants
Champlan	3 représentants
Chilly-Mazarin	6 représentants
Epinay-sur-Orge	5 représentants
La Ville du Bois	4 représentants
Longjumeau	6 représentants
Massy	9 représentants
Morangis	5 représentants
Saulx-les-Chartreux	4 représentants
Villebon-sur-Yvette	5 représentants

Le nombre de représentants composant le conseil de la communauté d'agglomération sera recalculé à la date de chaque renouvellement des conseils municipaux. Pour ces renouvellements, la population prise en compte sera la population sans double compte connue à partir du dernier recensement pris en compte pour le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaudra pour la durée du mandat.

La durée du mandat de chaque membre du conseil est celle de son mandat municipal.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire adoptera, dans les trois mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut constituer des commissions de travail pour l'étude des questions relevant de sa compétence. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes membres de la communauté.

### **Article 9 : le bureau du Conseil communautaire**

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire.

Chaque commune dispose d'au moins un Vice-Président et est représentée par deux membres au bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaires dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 : le Président de la Communauté d'agglomération**

Le Président de la communauté d'agglomération est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente la communauté devant les différentes juridictions.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la communauté et aux Directeurs Généraux Adjointes.

Le Président, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

## **Article 11 : le personnel de la Communauté d'agglomération**

Conformément au décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, le Directeur Général des Services de la communauté, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Les transferts de personnels des communes membres vers la communauté ou de mise à disposition de services sont régis par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1999, les personnels employés par une association créée avant la date de la promulgation de la Loi, dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et des moyens corrélatifs à la Communauté d'Agglomération et qui sont recrutés par la Communauté, peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur, dès lors que celles-ci ne dérogent pas aux dispositions régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

En application de l'article 64 de la Loi précitée, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de la Loi du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

Pour assurer son fonctionnement, la communauté d'agglomération recrutera les personnels nécessaires. Des conventions particulières pourront intervenir entre la communauté et les communes membres pour régler les conditions de mise à disposition.

## **Article 12 : dispositions financières**

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent:

- les ressources fiscales mentionnées dans le Code Général des Impôts à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général

## **Article 13 : conventionnement des mises a disposition et transferts des biens mobiliers et immobiliers**

Une convention établie entre la communauté d'agglomération et chaque commune membre précisera les modalités de mise à disposition et de transfert des biens mobiliers et immobiliers par les communes vers la communauté.

## **Article 14 : modifications statutaires**

En cas d'extension du périmètre ou de modifications des compétences de la communauté, de retrait d'une commune ou de toute autre modification des présents statuts, il sera fait application des articles L5211-17 à 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Leclerc demande si la définition des compétences est la même pour toutes les communautés d'agglomération.

M. le Maire répond par l'affirmative en précisant que cette définition figure dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Leclerc s'étonne de ce que la présentation Powerpoint projetée ne reprenne pas dans la définition de la compétence relative à l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire l'aspect concernant le logement social.

M. le Maire répond que si la formulation complète n'a pas été reprise dans la présentation Powerpoint c'est uniquement par manque de place.

M. Leclerc demande si l'absence de la collecte et du traitement des déchets dans la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » est un oubli ou si elle volontaire.

M. le Maire répond que si la collecte et le traitement n'ont pas été prévus dans la compétence environnement c'est parce que Massy ne le souhaitait pas pour des raisons électorales. La compétence environnement fait en effet partie des six compétences optionnelles prévus par la loi parmi lesquelles toute communauté d'agglomération doit en retenir au moins trois. Si l'environnement avait été choisi comme compétence optionnelle, la collecte et le traitement des déchets auraient du être aussi transférés à la communauté d'agglomération et celle-ci était dans l'obligation d'instituer une Taxe sur l'enlèvement des déchets et ordures ménagères (TEOM). Or, Massy n'a pas pour le moment institué de TEOM et ne souhaite pas en instituer une avant les prochaines élections municipales. M. le Maire précise que la prise en charge de la compétence collecte et traitement des déchets par la CA sera beaucoup plus aisé après 2008.

Mme Gauthier rappelle le principe du droit de veto qui été évoqué en réunion publique. Elle comprend la position de Massy, mais ne comprend pas pourquoi les neuf autres communes ne peuvent pas transférer à l'intercommunalité la collecte et le traitement des déchets.

M. le Maire explique que le droit de veto ne s'applique que pour les nouveaux équipements et constructions dont l'implantation prévue par la communauté d'agglomération ne conviendrait pas à la commune concernée. Pour ce qui concerne les compétences, à partir du moment où elles ont été transférées à la CA, il n'est pas possible qu'une commune puisse s'exonérer de ce transfert et continue à assumer seule la compétence transférée.

M. Leclerc demande à quel endroit il est fait mention de ce droit de veto.

M. le Maire répond que ce principe est indiqué dans la Charte de l'intercommunalité signé par les dix maires.

M. Leclerc demande quelle est la valeur juridique de cette Charte.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un texte de loi, mais que ce texte traduit les engagements et la philosophie des dix communes pour la création d'une intercommunalité.

M. Leclerc s'étonne de ce qu'aucun échange n'ait eu lieu avec les élus des neuf autres communes.

M. le Maire répond que personne n'a empêché M. Leclerc de participer aux multiples réunions préparatoires qui se sont déroulées tout au long du premier semestre 2005.

M. Leclerc précise qu'il n'a jamais été invité à participer au groupe de travail, contrairement par exemple à Mme Guinard qui a participé au groupe travaillant dans le domaine social.

M. le Maire indique que M. Leclerc doit faire confiance aux élus qui se sont déplacés aux différents groupes de travail, car il s'agit d'un travail d'équipe. Il précise qu'en tant que Maire il a aussi pour tâche de défendre les intérêts de la commune au niveau de l'environnement. Il rappelle que la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains Local incluant un schéma directeur des circulations douces figurent dans les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération.

M. Leclerc affirme qu'il a demandé à plusieurs reprises en Bureau municipal de participer aux groupes de travail.

M. le Maire répond que les groupes de travail avaient déjà été constitués lorsque M. Leclerc a fait sa demande.

M. Leclerc ajoute que la réunion publique s'est faite dans la précipitation.

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer, par la délibération suivante, sur la demande à faire à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté de création d'une Communauté d'agglomération et d'en approuver les statuts :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5216-1 et suivants,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°05.06.23.08 du 23 juin 2005 du Conseil Municipal sollicitant Monsieur le Préfet de l'Essonne pour fixer le périmètre d'une Communauté d'agglomération

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 26 août 2005 fixant un périmètre pour la création d'une communauté d'agglomération,

Considérant la volonté unanime des communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette de se regrouper dans une intercommunalité de projets sur la base des statuts ci-annexés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les objectifs et priorités fixés à la future communauté d'agglomération en partenariat et collaboration des dix communes qui sont rappelés notamment en préambule des statuts soumis à la présente délibération.
- **APPROUVE** le périmètre établi à l'unanimité des communes concernées, fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé et comprenant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette pour créer une Communauté d'agglomération.
- **APPROUVE** les statuts de la Communauté d'agglomération « EUROP'ESSONNE » annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** en conséquence à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de création de la Communauté d'agglomération « EUROP'ESSONNE » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**9) Avenant n° 2 a la délégation de service public de l'eau potable de la Lyonnaise des Eaux pour l'extension du réseau surpressé route de Versailles et Chemin de la butte, le changement du supprimeur et l'extension du réseau surpressé Rue du parc des sports et Chemin de l'Echaudé**

M. le Maire donne la parole à M. Martin pour ce point de l'ordre du jour.

M. Martin informe le Conseil qu'il y a un problème important de pression qui existe depuis plusieurs années au niveau des habitations situées à proximité de la Butte Chaumont, c'est-à-dire route de

Versailles, Chemin de la Butte, rue du Parc des Sports et Chemin de l'Echaudé. D'après différentes mesures effectuées par la Lyonnaise des Eaux, la pression descend parfois à un bar. Il indique qu'il a donc pris contact avec la Lyonnaise pour étudier le problème et qu'il s'avère nécessaire d'installer un surpresseur pour rehausser la pression à 3, 5 bars, ce qui est le standard actuellement.

Après négociation avec la Lyonnaise, M. Martin indique que trois propositions ont été soumises à la Commission Sapin qui s'est réunie le 24 octobre 2005. Dans la proposition de départ le projet se répartissait en quatre parties :

- 1 : extension du réseau surpressé route de Versailles et Chemin de la Butte (114 758, 5 €HT) ;
- 2 : changement du surpresseur de Champlan ( 22 254 €HT) ;
- 3 : extension du réseau surpressé rue du Parc des Sports et Chemin de l'Echaudé (38 432,84 € HT) ;
- 4 : création d'un branchement d'eaux pluviales avec extension du réseau pour la vidange du réservoir de Champlan (23 850,43 €HT).

La première proposition qui comprend les quatre points conduit à un prix du m<sup>3</sup> d'eau de 1,3595 €HT contre 1,2404 €HT actuellement. L'abonnement annuel passe de 27,80 €HT à 32 €HT.

La deuxième proposition qui comprend les quatre points conduit à un prix du m<sup>3</sup> d'eau de 1,3474 €HT contre 1,2404 €HT actuellement. L'abonnement annuel passe de 27,80 €HT à 32 €HT.

La troisième proposition qui comprend seulement les points 1 à 3 conduit à un prix du m<sup>3</sup> d'eau de 1,3308 €HT contre 1,2404 €HT actuellement. L'abonnement annuel passe de 27,80 €HT à 32 €HT.

M. Martin informe le Conseil municipal que la Commission Sapin a retenu la troisième proposition, ce qui limite la hausse du m<sup>3</sup> d'eau à +7,2 % et laisse à la commune le soin d'effectuer le 4<sup>ème</sup> point du programme de travaux.

M. Leclerc demande combien d'habitants sont concernés par ces travaux et à quels endroits.

M. le Maire précise que cela concerne les Champlanais habitant route de Versailles, Chemin de la Butte, Chemin de l'Echaudé et rue du Parc des Sports, soit environ 80 personnes.

M. Leclerc demande si ce manque de pression n'est pas dû au fait que les tuyaux d'alimentation sont en mauvais état.

M. le Maire répond par la négative. Selon lui le problème vient de l'altitude élevée de ces habitations, proche de la Butte, par rapport à l'altitude du château d'eau. La différence entre le niveau d'eau souvent constaté et le niveau minimum dans le château d'eau est faible ce qui se traduit par des problèmes de pression pour ces habitations.

Mme Gauthier demande si la Lyonnaise des Eaux, en tant que fermier, n'a pas l'obligation de distribuer une pression minimale d'un bar dans toutes les habitations. Elle affirme que certaines mesures ont parfois révélées des pressions inférieures à un bar.

M. le Maire répond que la situation n'est pas si simple, car la pression n'est pas durablement en dessous d'un bar. Il est donc difficile de demander à la Lyonnaise de supporter la totalité du coût des travaux.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le maire,

Vu la délibération n° 01 09 27 06 du 27 septembre 2001 concernant la délégation du service public d'eau potable à la Lyonnaise des Eaux,

Vu la délibération n° 02 03 26 07 du 26 mars 2002 approuvant l'avenant n° 1 relatif aux cahier des prescriptions,

Vu le contrat de délégation de service public du 7 juin 2002 confiant à la société Lyonnaise des eaux la gestion du service de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant la nécessité de procéder à des améliorations de ce service, il convient de modifier le contrat de délégation par un avenant,

Vu l'examen de la proposition d'avenant n° 2 par les membres de la Commission travaux en date du 24 octobre 2005,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission SAPIN convoqués le Mardi 25 octobre 2005 à 9 heures, en ce qui concerne la proposition n° 3 de l'avenant n° 2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 dans sa version de proposition n° 3, relatif à l'extension du réseau surpressé route de Versailles, chemin de la Butte, rue du parc des Sports, chemin de l'Echaudé, et au changement du surpresseur,
- **MANDATE** le Maire pour signer l'avenant.

#### **10) DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PENALITES DE RETARD DE TLE SUR LE PC 091 136 02P 1001 SCI CHAL RUE DU TAILLEFER**

M. le Maire propose de ne pas faire de remise gracieuse sur les pénalités de retard dues par la SCI CHAL pour le paiement de sa TLE. Il ajoute que ce type de remise n'a jamais été effectuée auparavant.

M. Leclerc demande à quel montant s'élèvent ces pénalités.

M. le Maire répond que celles-ci s'élèvent à 977,69 €

M. Leclerc demande quelle est l'activité de cette entreprise.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une société de dégroupage située dans la ZA des Pouards.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 091 136 02 P 1001, accordant Permis de construire en date du 26 février 2002, et précisant en son article 6, que le projet est soumis au versement de la Taxe Locale d'équipement,

Considérant la lettre de demande de la SCI CHAL, concernant la remise gracieuse de pénalités de retard de paiement de la T.L.E,

Considérant qu'en application de l'article L 251 du Livre des Procédures Fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour exprimer une décision sur cette demande,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de refuser la remise gracieuse quant à la demande de la SCI CHAL concernant les pénalités de retard de paiement de la TLE relative au Permis de Construire 091 136 02 P 1001 pour l'édification d'un bâtiment à usage d'entrepôts, atelier, bureaux et logement de gardien rue du Taillefer 91160 Champlan.

#### **10) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE A L'ENSEMBLE INSTRUMENTAL A PLECTRES**

M. Leclerc rappelle les propos du Maire de Villebon relatifs au fait que les manifestations culturelles avaient vocation à se situer dans un cadre intercommunal. Il demande si le festival de mandoline ne pourrait pas être envisagé au niveau intercommunal.

M. Lemaire informe le Conseil municipal que ce festival est prévu pour 2007 et qu'il implique plusieurs communes situées dans le périmètre de l'intercommunalité.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune peut, en versant une subvention exceptionnelle, participer au projet de festival de mandoline qui sera organisé sur la commune de Champlan par l'ensemble instrumental à plectres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention (M. Deflandre),

- **APPROUVE** cette subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

## 11) QUESTIONS DIVERSES

### ○ Vœu adopté par la municipalité de Villeneuve-le-Roi

M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Villeneuve-le-Roi a adopté le vœu visant à améliorer l'aide à l'insonorisation des riverains d'Orly. Ce vœu rappelle que sur les 5,2 millions d'euros inscrits au budget pour l'aide à l'insonorisation, seul 1,3 millions d'euros a été versé au premier semestre 2005. Au niveau de Champlan, deux dossiers sur les sept dossiers ayant droits ont débouché sur une aide effective en 2005.

### ○ Statuts de l'association des élus riverains d'Orly

M. le Maire indique le nouveau départ de cette association qui n'avait pratiquement plus d'activité depuis 2002. M. le Maire procède à la lecture des points principaux des statuts de cette association. Il rappelle que cette association a réussi à imposer, avec l'aide d'autres associations, dont le Comité de Défense de Champlan à l'époque, le couvre-feu pour le survol aérien.

M. le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal d'adhérer à cette association. Les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité.

### ○ Séjour de ski à Châtel pour le Centre de loisirs et le Club des jeunes

Mme Guinard indique qu'un séjour de ski sera organisé comme tous les ans pour les enfants et adolescents du Centre de loisirs et du Club des jeunes. Actuellement, il y a 20 inscrits pour la tranche d'âge de 8 à 14 ans et 10 inscrits pour la tranche d'âge de 14 à 18 ans. La réservation du séjour va être effectuée dans les prochains jours.

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal leur position sur le principe de ce séjour. Le principe est adopté à l'unanimité moins une abstention.

### ○ Agenda 21 du Conseil général

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil général de l'Essonne, dans le cadre de son agenda 21 adopté en 2003, organise les Prix de l'agenda 21. Ces prix visent à recenser et promouvoir les actions des Essonniens (associations, entreprises et collectivités locales) en matière de développement durable et solidaire. Ce concours n'est toutefois pas un appel à projets et ne donne pas lieu à subvention. Les lauréats bénéficieront principalement d'une campagne de valorisation de leurs actions.

### ○ Lettre du SIAVHY

M. le Maire indique que le SIAVHY souhaiterait connaître les intentions de la commune en matière de lutte contre les inondations, d'assainissement, de gestion des eaux de ruissellement et d'études pour les prochaines années. Cela permettrait au SIAVHY d'établir un projet de programme pluriannuel concernant le territoire de Champlan.

○ Permanence du Conseiller général du canton : le 23 novembre 2005 de 18 heures à 19 heures sur rendez-vous pour les champlanais. Après 19 heures, la permanence est ouverte aux élus de Champlan.

○ Enquête publique sur le PPRI de la Vallée de l'Yvette

Le Maire signale l'ouverture de cette enquête publique et rappelle que le Conseil municipal avait émis un avis défavorable au mois d'avril 2005. Cette enquête est ouverte du 7 novembre au 9 décembre 2005. Un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition en Mairie de Champlan le 10 novembre de 14 heures à 17 heures pour les personnes qui désireraient faire part directement de leurs observations.

○ Bilan 2004 de la collecte des déchets ménagers par la SITA

M. le Maire souhaite qu'une réflexion soit menée sur la fréquence des collectes en raison du faible tonnage de certaines collectes et au coût élevé de la prestation.

○ PV de septembre 2005 de la Commission Locale d'information et de Surveillance de Massy

M. le Maire indique le renouvellement des sièges du Conseil d'administration de la CLIS de Massy. Il propose que M. Leclerc siège à la CLIS en tant qu'adjoint à l'environnement.

M. Leclerc indique qu'il est déjà membre de la CLIS au titre de Président du Comité de Défense. Il demande si ce n'est pas gênant d'être représenté au titre de deux mandats différents.

M. le Maire répond qu'il est possible que M. Leclerc assiste à la CLIS en tant qu'adjoint et se fasse représenter par une autre personne du Comité de Défense.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 23h55.

La parole est donnée à la salle.

Le Maire  
Marc LOUE